



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 9e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 octobre 2016, à 15 heures.

*Président* : M. Ahmad (Vice-président) ..... (Pakistan)

## Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17403X



Merci de recycler



*En l'absence de M. Danon (Israël), M. Ahmad (Pakistan), Vice-président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h05.*

**Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/71/167)**

1. **M<sup>me</sup> Kanchaveli** (Géorgie) dit que les ressortissants géorgiens et les apatrides résidents qui ont commis un acte à l'étranger interdit par le Code pénal sont pénalement responsables, que l'acte soit également considéré comme un crime dans l'État où il a été commis ou non. Un auteur peut également être tenu pour responsable si le crime est grave et s'il est dirigé contre les intérêts de la Géorgie ou si la responsabilité pénale du crime est établie par un traité auquel le pays est partie.

2. La Géorgie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I à cette Convention ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tel que modifié par les amendements de Kampala. Le pays a une vaste expérience dans la fourniture de contingents militaires aux opérations de maintien de la paix. Bien que 20 % de son territoire reste sous occupation militaire étrangère illégale, il continue d'appuyer les efforts de paix internationaux à travers le monde.

3. La Géorgie a adopté une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels et s'est engagée à tenir les auteurs responsables. À cet égard, le Gouvernement géorgien a créé en 2016 une équipe interinstitutions chargée d'enquêter sur les allégations d'abus sexuels de mineurs en République centrafricaine signalés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et impliquant des membres de forces militaires étrangères. Il a également fourni des informations et établi des contacts directs avec les organes et fonctionnaires compétents des Nations Unies et d'autres parties prenantes à cette fin. Une équipe interinstitutions de huit experts, dont un procureur, un enquêteur, un psychologue, un avocat et un interprète, s'est rendue en République centrafricaine en juin 2016 pour mener son enquête. Elle a assisté à l'interrogatoire des victimes présumées, à l'identification des auteurs et a coopéré étroitement avec les organisations locales et internationales.

4. Selon des données préliminaires tirées de l'enquête, rien n'indique que des soldats géorgiens aient été impliqués dans des actes criminels. Si, après l'enquête, les allégations sont jugées non fondées et que les militaires concernés sont jugés non coupables, la Géorgie accueillera favorablement une dénonciation publique des allégations afin de protéger l'honneur national des accusés.

5. La délégation géorgienne nourrit l'espoir que l'approche et les mesures prises par le Gouvernement feront partie des meilleures pratiques de l'ONU et entraîneront un changement systémique dans le traitement de ces allégations par l'Organisation.

6. **M. Guragai** (Népal), rappelant que le Népal est le sixième pays fournisseur de contingents, dit que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies doivent se comporter de manière à préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. La responsabilité pénale constitue un élément essentiel de l'état de droit et les auteurs doivent être poursuivis de sorte à mettre fin à l'impunité.

7. Le Népal appuie la politique de tolérance zéro à l'égard de tous les cas d'exploitation sexuelle commis par le personnel des Nations Unies. Cependant, il serait injuste qu'un acte criminel isolé décrédibilise toute une mission de maintien de la paix ou un pays fournisseur de contingents et d'effectif de police. Les États devraient plutôt établir leur compétence pour connaître de ces crimes, enquêter sur les allégations et échanger des informations afin de traduire en justice leurs auteurs et accorder une protection spéciale aux victimes et aux témoins, en particulier aux femmes et aux enfants.

8. Le Népal a fait preuve de son attachement aux principes d'un système de justice pénale équitable, impartiale et responsable en promulguant une loi sur l'entraide judiciaire et l'extradition. La coopération triangulaire entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les missions de maintien de la paix et les États hôtes est également importante pour garantir la prise de mesures rapides en réponse à de tels cas. La délégation népalaise souligne l'importance de la formation préalable au déploiement et en cours de mission des fonctionnaires chargés du maintien de la paix sur les codes de conduite et le respect du droit du pays hôte et salue les efforts déployés par les

Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions.

9. Le nombre croissant de femmes engagées dans le maintien de la paix, qui contribuera à protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels au cours des opérations de maintien de la paix, est une initiative louable. Le Népal déploie autant de personnel féminin de maintien de la paix que possible. Il applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur la protection des femmes dans les conflits et se félicite de la résolution 2272 (2016) dudit Conseil à cet égard.

10. **M. Harun** (Malaisie), se référant à la résolution 70/114 de l'Assemblée générale, dit que conformément à son paragraphe 7, la Malaisie a établi la compétence extraterritoriale à l'égard des infractions prévues par le Code pénal et les infractions visées à l'annexe de sa loi sur les infractions extraterritoriales de 1976 et de tout autre acte affectant la sûreté du pays.

11. La délégation malaisienne appuie l'appel lancé aux paragraphes 8 et 9 de la résolution concernant la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies dans l'échange d'informations et la facilitation des enquêtes et des poursuites afin de prévenir l'impunité des crimes graves commis par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Toutefois, le régime juridique en vigueur en Malaisie n'autorise pas le partage d'éléments de preuve entre le pays et une organisation ou un tribunal international(e). Des questions d'ordre pratique pourraient également se poser dans le cadre d'une telle coopération avec les Nations Unies, par exemple, la nécessité de déterminer l'autorité centrale au sein de l'Organisation qui servira de canal d'acheminement des informations et des preuves. Les discussions sur les meilleures pratiques doivent se poursuivre pour mettre en œuvre de manière effective la coopération entre les États et l'ONU.

12. En ce qui concerne le paragraphe 12, s'il est jugé opportun et approprié d'examiner le projet de convention élaboré par le Groupe d'experts juridiques, une étude plus approfondie est nécessaire pour clarifier des questions telles que la définition des termes utilisés, le champ d'application, les types d'infractions et le principe de la double incrimination. Le projet de convention vise à éliminer ce principe, même si la double incrimination est une exigence du droit interne malaisien, à l'instar de nombreuses autres juridictions.

Si la proposition doit être envisagée, une justification juridique forte doit être présentée et tous les aspects du principe discutés.

13. En ce qui concerne le paragraphe 15, la délégation malaisienne prend note de l'engagement du Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres toutes les allégations crédibles d'exploitation et d'abus sexuels, de corruption ou d'autres délits financiers commis par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies afin que les mesures appropriées soient prises. Si les allégations sont justifiées, une enquête est menée et l'accusé encourt des poursuites. Dans ce cas de figure, le Secrétaire général ou le fonctionnaire incriminé fournira ces informations et sera un témoin éventuel dans les procédures devant les tribunaux des États Membres. Cette éventualité doit être examinée de plus près, car d'autres questions juridiques et administratives pourraient se poser, telles que l'immunité du Secrétaire général ou des fonctionnaires et leur protection devant les juridictions locales.

14. En ce qui concerne le paragraphe 16, il devrait y avoir des restrictions précises quant aux informations qui peuvent être fournies au Secrétaire général au sujet de l'état d'avancement de l'enquête ou de la poursuite d'allégations crédibles, étant donné qu'elles soulèvent des questions de confidentialité qui pourraient porter préjudice aux intérêts des États.

15. **M. Atlassi** (Maroc) dit que, en sa qualité de pays fournisseur de contingents depuis 1960, le Maroc estime que toute infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet de poursuites devant un tribunal de l'État dont l'accusé est ressortissant, et que le personnel de l'Organisation doit respecter la législation de l'État hôte, nonobstant ses privilèges et immunités. Les États devraient continuer à fournir à l'ONU des informations et à faciliter les enquêtes et les procédures pénales en réponse aux allégations.

16. Il est important de renforcer les mesures mises en place par les Nations Unies et les États Membres pour lutter contre l'impunité, en particulier celles prises en parallèle pour prévenir les conduites en améliorant la formation juridique que le personnel militaire et civil reçoit sur sa responsabilité pénale en vertu de la législation nationale et internationale en cas d'infraction.

17. Il incombe à la fois aux Nations Unies et aux États Membres de prendre des mesures plus concertées pour lutter contre les violences sexuelles. À cet égard, la délégation marocaine se félicite des efforts déployés par les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions pour formuler une stratégie visant à éliminer toutes les formes de conduite répréhensible par la prise des mesures préventives ; le renforcement du respect des règles de conduite des Nations Unies et les bulletins et instructions administratifs pertinents du Secrétaire général en la matière; et la mise en œuvre de mesures correctives le cas échéant.

18. Le Maroc a adopté une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation ou d'abus sexuels ; son Code pénal prévoit des peines sévères pour toute acte de cette nature indépendamment du statut de l'auteur. Les commandants de contingent marocains doivent diligenter une enquête lorsqu'ils enregistrent une plainte pour exploitation ou abus sexuels contre un membre de leurs troupes ou lorsque des soupçons pèsent sur un de leurs soldats à cet égard. Si l'allégation ou le soupçon est avéré(e), des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre de l'accusé et l'Organisation des Nations Unies en est informée.

19. Le Maroc se félicite des activités de formation et de sensibilisation organisées par l'ONU pour renforcer les capacités de ses fonctionnaires et experts en mission sur leur obligation de respecter les règles de conduite de l'Organisation, les lois de l'État hôte et les conséquences d'un quelconque manquement. Il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour que les infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission ne portent pas de préjudice aux victimes, au pays hôte ou à la communauté internationale, étant donné que les actions des Nations Unies tirent leur légitimité de la confiance placée en l'Organisation. Les États Membres doivent coopérer pour que les auteurs de ces actes soient punis conformément aux principes universels du procès équitable, y compris la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et le droit des victimes à réparation.

20. Enfin, si, à la suite d'une enquête administrative, les allégations contre un fonctionnaire ou un expert sont jugées non fondées, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures pour rétablir la réputation de cette personne, conformément au paragraphe 18 de la résolution 70/114.

21. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que toutes les allégations concernant les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies devraient faire l'objet d'une enquête dont les résultats doivent être partagés en toute transparence afin d'établir des précédents dans la promotion de la responsabilité et la fin de la culture de l'impunité. Toutefois, les allégations doivent être prouvées au delà de tout doute raisonnable avant qu'une peine ne soit prononcée. Les États Membres doivent par conséquent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'égard de leurs ressortissants visés par ces allégations.

22. En sa qualité de pays fournissant des contingents, le Bangladesh reconnaît la nécessité d'adopter une approche de tolérance zéro pour résoudre le problème de l'exploitation et des abus sexuels. Si une allégation concernant un de ses ressortissants est fondée, le Bangladesh prend des mesures disciplinaires et pénales qui s'imposent, y compris la retenue des salaires et des indemnités et le rapatriement avec effet immédiat, conformément à son droit interne. Il partage des informations avec le Secrétariat sur les enquêtes et les sanctions impliquant des accusés et des personnes condamnées et estime que les mesures correctives à l'appui des victimes sont une responsabilité non dérogoire. Les commandants bangladais sont tenus pour responsables des allégations contre les membres de leur équipe et sont chargés d'effectuer des visites régulières dans l'ensemble du camp. Ils sont également autorisés à punir les contrevenants dans la zone de la mission. Des enquêteurs nationaux sont déployés au besoin.

23. L'objectif de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels peut être atteint grâce à la formation préalable au déploiement, à la vérification et à la surveillance systématiques et à un système efficace d'enquête et de poursuite qui exigent tous un dialogue inclusif avec tous les intéressés, l'établissement de normes claires et l'investissement soutenu dans le renforcement des capacités. Il importe que les enseignements tirés de divers contextes soient pris en compte de manière objective et que des consultations soient menées sur le terrain avec toutes les parties concernées afin de trouver une réponse appropriée à l'exploitation et aux abus sexuels. Ces questions doivent faire partie de consultations triangulaires impliquant le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat.

24. Le Bangladesh a joint sa voix à celle d'autres pays fournisseurs de contingents pour proposer que des réunions régulières soient organisées sous l'égide de l'Assemblée générale pour discuter de la question et partager les documents et les lignes directrices du Secrétariat en vue d'accroître la transparence et l'appropriation générales. Une approche de punition collective pour la faute de quelques individus serait contre-productive. Les médias et les autres partenaires doivent être sensibilisés à la nécessité de défendre l'image et la crédibilité des missions de maintien de la paix tout en exigeant la responsabilité. Une politique de tolérance zéro doit également couvrir les allégations de corruption, de fraude, de vol ou de contrebande.

25. **M<sup>me</sup> Nguyen Ta Ha Mi** (Viet Nam) dit que le Gouvernement vietnamien appuie la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard des crimes graves commis par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Le Viet Nam est prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres États pour enquêter sur les allégations de crimes graves impliquant ses ressortissants, conformément à son droit interne et aux traités internationaux auxquels il est partie, ainsi qu'aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

26. Il n'y a jamais eu d'incident ou d'allégation de crimes ou d'inconduite impliquant un de ses ressortissants depuis que le Viet Nam a commencé à fournir des troupes aux missions de maintien de la paix en 2013. Néanmoins, la délégation vietnamienne salue à sa juste valeur la formation préalable au déploiement et en cours de mission dispensée aux troupes par les Nations Unies et les États Membres. Le Viet Nam a conclu un accord en 2015 pour régler l'exercice de la juridiction sur les crimes commis par ses ressortissants dans d'autres pays. Il continue également de conclure des relations conventionnelles d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec d'autres pays, prévoyant une coopération dans les domaines de l'enquête, du partage d'informations, de la collecte de preuves et des poursuites.

**Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/71/79 et A/71/80)**

27. **M. Ávila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que le groupe de travail créé pour examiner l'adoption d'une convention fondée

sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international est la bonne voie à suivre. La codification des articles dans un instrument contraignant peut apporter clarté et sécurité juridique en comblant les lacunes existantes du droit international, ce qui aura un impact positif sur le développement global du droit international.

28. La CELAC note avec satisfaction que les articles ont été largement évoqués par les cours et tribunaux internationaux et municipaux et que certains articles ont été considérés comme reflétant le droit international coutumier. L'adoption d'un traité sur la responsabilité de l'État aura également un impact positif sur d'autres thèmes prioritaires, y compris la protection diplomatique, qui est liée à la responsabilité de l'État.

29. Malgré les divergences persistantes, la CELAC reste convaincue qu'un accord consensuel peut être obtenu lors d'une conférence diplomatique et que les intérêts de la communauté internationale prévaudront sur les intérêts des États.

30. **M. Joyini** (Afrique du Sud), s'exprimant au nom du Groupe africain, dit que le dernier débat sur la responsabilité des États au sein du Comité a révélé une forte pluralité d'États, de tous les groupes régionaux, en faveur de l'adoption d'une convention à ce sujet. Ces États ont fait valoir que les articles ont suffisamment consolidé la loi sur la responsabilité internationale pour pouvoir servir de base à une convention internationale.

31. Une conférence diplomatique pour négocier un traité permettra la participation de tous les États, renforçant davantage l'acceptation politique des règles déclinées dans les articles et fournira une occasion de parvenir à un consensus. Il ne sera pas nécessaire de renégocier les dispositions des articles qui constitueront le texte de base « par défaut » et bon nombre des dispositions seront acceptées dans le cadre du traité. Toute modification du texte de base devra être formellement adoptée par les procédures de vote établies.

32. Étant donné que les gouvernements, les tribunaux et les commentateurs universitaires sont largement d'avis que les articles constituent une refonte valable du droit international coutumier existant, le temps est venu pour le Comité d'entamer un processus devant aboutir à une décision sur la question ; un nouvel

ajournement n'apportera aucun changement significatif.

33. Une décision sur les résultats des articles sur la responsabilité de l'État aura une incidence sur la décision prise au sujet des articles sur la protection diplomatique. En 2013, le Comité a décidé d'attendre une décision sur les articles sur la responsabilité de l'État avant d'en prendre une sur les articles sur la protection diplomatique. Les deux textes sont liés en ce sens que la protection diplomatique est l'expression de la responsabilité de l'État; en conséquence, de nombreux États souhaitent lier le sort du projet d'articles sur la protection diplomatique à celui des articles sur la responsabilité de l'État.

34. **Mme Nyrhinen** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles représentent une manière réaliste de codifier l'état actuel du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les pays nordiques se félicitent d'une part de l'équilibre constaté dans les articles, et d'autre part des efforts déployés pour mettre en place un système public d'application de la loi en cas de violation d'une obligation internationale.

35. Les articles, qui du reste, ont influencé la pratique des États et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, sont largement connus et cités par des avocats, des gouvernements et des institutions juridiques, au premier rang desquels, la Cour internationale de Justice. L'adoption des articles en annexe à une résolution de l'Assemblée générale, telle que recommandée par la Commission du droit international, fera d'eux la déclaration la plus rigoureuse sur les questions de responsabilité de l'État. Il n'est pas souhaitable d'engager des négociations sur une convention à l'heure actuelle.

36. Les articles reflètent un consensus largement partagé sur la responsabilité internationale de l'État, même s'il subsiste des opinions divergentes sur des détails précis à cet égard. Bien qu'une convention multilatérale soit en général un instrument idéal pour guider l'action de l'État et créer la sécurité juridique, la tenue d'une conférence diplomatique n'est pas indiquée à l'heure actuelle. Le réexamen des articles pourrait compromettre leur délicat équilibre. Ils ont également fourni un cadre dans lequel la loi peut continuer à se développer. En l'état actuel, d'autres mesures ne s'imposent pas.

37. **M<sup>me</sup> Mackie** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les tribunaux internationaux utilisent de plus en plus les articles sur la responsabilité de l'État comme lignes directrices pour leurs décisions et ont jugé que bon nombre d'articles reflètent le droit international coutumier. Il serait dès lors inutile d'essayer de négocier une convention sur la base des articles. Toute tentative de codification pourrait se solder par d'autres désaccords sur divers aspects des articles, ce qui pourrait diminuer ou miner leur influence.

38. L'approche la plus viable et la plus favorable reste l'adoption d'une résolution approuvant les articles, avec ces derniers éventuellement joints en annexe. Le débat doit se concentrer sur la nécessité d'accorder un poids approprié aux articles sans les affaiblir.

39. **M<sup>me</sup> Diéguez La O** (Cuba) dit que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite revêt une grande importance pour le développement progressif du droit international. Cuba appuie toutes les initiatives et propositions débouchant sur des négociations sur l'adoption d'une convention fondée sur les articles approuvés par la Commission du droit international. Bien que les articles contiennent d'importantes normes de droit international coutumier qui bénéficient d'une large reconnaissance internationale, l'élaboration d'une convention requiert des efforts.

40. Les rapports du Secrétaire général ([A/71/79](#) et [A/71/80](#)) ainsi que les informations et observations formulées par les États Membres montrent qu'un certain nombre d'entre eux rechignent à aller vers la codification de ces normes, estimant que la soumission du texte à la négociation pourrait mettre en péril le consensus actuel sur la nature contraignante et l'acceptation des articles et bouleverser l'équilibre délicat du texte. Il existe également un risque que certains États ne ratifient pas ou ne voient aucun avantage dans l'adoption d'une telle convention. Toutefois, certains États retardent l'adoption d'une convention tout simplement comme moyen de continuer à se soustraire à leur responsabilité et à agir en toute impunité, en raison de l'absence d'obligations internationales claires sur ce sujet. Les arrêts de justice dans ces mêmes États sont souvent ambigus et contradictoires, car les décisions sur une question aussi cruciale sont laissées aux mains de juges qui sont libres d'interpréter les articles comme ils l'entendent.

41. Cuba continue à soutenir un examen semestriel de la question par le Comité et l'élaboration d'une convention sur la base des articles qui n'affectent pas l'équilibre délicat du texte actuel. Un instrument international renforcera l'efficacité des institutions juridiques envisagées dans les articles, établira des critères contraignants pour les États et contribuera à freiner la dangereuse tendance à l'action unilatérale de certains États, en violation de la Charte et des principes du droit international. Il aidera également à protéger les États victimes de faits illicites commis par d'autres États, y compris des actes d'agression et de génocide.

42. La délégation cubaine exhorte les États qui violent le droit international à signer une convention internationale dans ce domaine et à apporter un plus grand soutien aux juges dans leur quête de la justice internationale.

43. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflètent la cristallisation de la notion de responsabilité de l'État comme principe du droit international et du caractère coutumier d'un certain nombre de leurs dispositions. Ces articles sont le résultat du travail ardu et méthodique de codification et de développement progressif entrepris par la Commission du droit international avec le concours de juristes et experts de renom.

44. Ces travaux ont montré que le sujet préoccupe la communauté internationale dans son ensemble et que, conformément au droit international contemporain, tous les États, sans exception, sont liés par ces normes. Étant donné les limites inhérentes au contexte international, il est impossible qu'un État entre dans une relation avec un autre sujet de droit international sans aucune condition quant à son comportement ou sans que ses actes n'aient des conséquences. Il est donc nécessaire de s'employer à construire dès à présent un cadre équilibré de droit international comprenant les normes primaires existantes dans toute leur diversité et de nouvelles normes réglementant les conséquences du non-respect des premières ; autrement, un système normatif majeur continuera à exister sans mécanisme d'exécution.

45. L'adoption d'un instrument international dans ce domaine permettra de fournir des garanties et d'atteindre des résultats satisfaisants, compatibles avec l'état de droit, en ce qui concerne la commission d'actes illicites, réduisant ainsi la tendance à recourir à

la force pour résoudre les conflits internationaux. À cet égard, la délégation salvadorienne réaffirme son soutien à la tenue d'une conférence internationale visant à rédiger un tel instrument, qui aura des effets plus durables et plus bénéfiques qu'une déclaration ou une résolution et assurera une uniformité et une sécurité juridique accrues en la matière. Elle mettra tout en œuvre pour que des décisions concrètes soient prises sur les articles pendant la session en cours, notamment en ce qui concerne leur forme définitive et contraignante.

46. **M<sup>me</sup> Morris-Sharma** (Singapour) dit que la délégation singapourienne s'interroge toujours sur l'opportunité d'établir un régime juridique pour les contre-mesures dans le cadre de la responsabilité de l'État en raison de leurs implications potentiellement négatives. La question des contre-mesures est mieux prise en compte dans le cadre d'une instance spécialisée. Pendant son examen des articles, la Commission du droit international a envisagé la possibilité de supprimer la disposition sur les contre-mesures, avant de se raviser en fin de compte. Les modifications mineures apportées par les projets antérieurs n'étaient pas suffisantes pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation singapourienne.

47. Étant donné que les articles abordent un domaine complexe du droit et des principes qui sous-tendent les relations entre les États sur la scène internationale et constituent le socle du travail de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales, toute décision sur leur forme future doit être prise de manière consensuelle par la communauté internationale dans son ensemble, sur la base d'ententes bien informées et partagées.

48. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que sa délégation continue de privilégier l'adoption d'une convention fondée sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui peut revêtir la même importance que la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les articles sont effectivement appliqués dans la pratique comme normes du droit international coutumier et fournissent des orientations importantes aux organes judiciaires internationaux. De façon générale, ils constituent un document rigoureux et équilibré qui peut servir de base solide pour un examen futur. La délégation russe est disposée à contribuer à l'élaboration d'une convention en la matière.

49. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la question de la responsabilité de l'État revêt une importance fondamentale pour la préservation de l'ordre public international, le développement des relations entre États fondées sur le respect et l'égalité et le renforcement de l'état de droit au niveau international. Les travaux de la Commission du droit international sur les articles sur la responsabilité de l'État devraient aboutir à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant fondé sur les articles, qui deviendra un pilier fondamental du droit international contemporain.

50. Vu l'importance du sujet, la délégation vénézuélienne se félicite de ce qu'il reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et estime que le moment est venu pour la codification. Le Comité devrait prendre des mesures pour adopter les articles sous la forme d'une convention internationale contraignante, même si sa forme définitive et certains des articles exigent de nouvelles négociations.

51. **M<sup>me</sup> Sornarajah** (Royaume-Uni) dit que les articles sur la responsabilité de l'État couvrent un éventail de sujets aussi sensibles que controversés et cherchent à concilier les opinions divergentes des États. Bien que certains articles aient codifié le droit international coutumier existant, d'autres représentent un développement progressif. Les cours et les tribunaux ont opté de recourir à certains articles pour résoudre les problèmes qui se posent dans les affaires qu'ils connaissent. Il est impossible d'identifier une opinion consensuelle sur certaines questions clés ou de tirer des conclusions définitives sur la question de savoir si certains aspects des articles reflètent le droit international coutumier ; cet état de fait n'est guère surprenant compte tenu de l'ampleur et de la complexité d'un grand nombre des questions concernées et de la controverse qu'elles suscitent.

52. La pratique des États dans le domaine ne cesse d'évoluer et des domaines d'incertitude et de désaccord persistent. Il serait dangereux de progresser vers une convention pendant que le processus de développement naturel du droit international coutumier suit son cours. L'hypothèse même sur laquelle la codification est fondée, à savoir que le droit international coutumier est confirmé, sera absente. Le processus d'élaboration d'une convention mettra en évidence et exacerbera les différences d'approche, menaçant ainsi la cohérence même que les articles recherchent et sur laquelle ils insistent.

53. On ne saurait dire que les articles reflètent l'état du droit international coutumier dans son ensemble au stade actuel. Une convention adoptant les articles sera prématurée et probablement contreproductive. La meilleure approche consiste à reporter la discussion une fois de plus jusqu'à ce que les questions pendantes soient résolues et à revenir sur le sujet une fois que le droit international coutumier aura été confirmé.

54. **M. Avraham** (Israël) dit que des négociations sur une convention fondée sur les articles sur la responsabilité de l'État ne sont pas à l'heure actuelle souhaitables, car elles risquent de déstabiliser le fragile équilibre inscrit dans le libellé des articles. Dans leur version actuelle, les articles fournissent une orientation efficace aux gouvernements et aux organismes internationaux qui cherchent à résoudre les questions sensibles du droit international. Israël, à l'instar d'autres États, est favorable au développement progressif de cet important ensemble législatif, mais l'on devrait permettre aux articles de se développer organiquement, non pas par le biais de négociations multilatérales ou de conférences internationales qui risquent de ne pas s'imposer universellement, mais par leur affirmation sur le marché des idées jurisprudentielles.

55. Sous leur forme non contraignante, les articles gagnent le respect des universitaires et l'imprimatur des tribunaux judiciaires et arbitraux et les gouvernements les utilisent comme guide pour formuler leurs thèses juridiques. Il est dès lors difficile de savoir ce que l'on pourrait tirer de l'adoption d'une convention à ce stade.

56. **M. Remaoun** (Algérie) dit que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est un principe fondamental du droit international découlant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que l'égalité souveraine des États et le règlement pacifique des différends, et de la notion juridique de bonne foi, qui est particulièrement pertinente en matière d'équité.

57. Les articles sur la réparation des préjudices renforcent l'état de droit et l'accès à la justice au niveau international. Compte tenu de l'utilisation croissante et de l'acceptation croissante des articles par les cours, tribunaux et autres organes internationaux et dans la pratique des États, le moment est venu de convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur la responsabilité de

l'État. L'Algérie appuie sans réserve le développement d'un instrument universel sur ce sujet.

58. Bien que certaines délégations aient des doutes quant à la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant, il importe de faire preuve de souplesse et d'éviter de préjuger de l'issue des négociations dans le cadre d'une conférence diplomatique. Le groupe de travail serait un excellent forum pour discuter de la possibilité de tenir un tel événement.

59. **M<sup>me</sup> Pucarinho** (Portugal) dit que l'adoption d'une convention sur la responsabilité de l'État constituera le meilleur moyen d'aller de l'avant, comme le recommande la Commission du droit international ; les États se verront ainsi conférer un rôle de premier plan dans le droit international sur un sujet aussi crucial. Il est important de prendre une décision éclairée sur l'opportunité d'ouvrir des négociations sur une convention. L'adoption d'un instrument juridique en la matière contribuera à garantir le respect du droit international et à promouvoir la paix et la stabilité dans les relations internationales.

60. Les États doivent éviter d'être trop frileux dans cette démarche, étant donné que la seule préoccupation est d'établir les conséquences des faits internationalement illicites sans toutefois donner une définition du fait illicite lui-même. La responsabilité de l'État ne concerne que les règles secondaires et non les primaires qui définissent leurs obligations. On peut voir dans la pratique des États et dans les décisions des tribunaux internationaux, y compris la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, ainsi que dans les rapports du Secrétaire général, des preuves convaincantes de l'opportunité et du besoin fondamental de progresser. En outre, il serait absurde de ne pas procéder au développement et à la codification de la responsabilité de l'État, comme ce fut le cas pour les questions de protection diplomatique et de responsabilité des organisations internationales, lorsque les principes qui guident le développement de ces sujets sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la responsabilité de l'État. Les articles sur la responsabilité de l'État devraient par conséquent être adoptés sous forme de convention internationale contraignante.

61. Le Portugal reste ouvert à toute discussion des mesures intermédiaires qui pourraient être prises pour mieux identifier les points d'accord et de désaccord et

pour commencer le processus de rédaction d'une convention. Le Groupe de travail sur le sujet pourrait examiner des questions telles que la périodicité de ses réunions, qui pourraient être annuelles pour permettre une discussion approfondie étape par étape sur l'opportunité d'adopter une convention ou de prendre d'autres mesures ; la possibilité de demander au Secrétaire général de préparer un document d'options sur les différentes méthodes de travail et les procédures de structuration des débats, fondé sur la pratique des précédents processus de codification et sans préjudice d'un résultat particulier ; les moyens d'identifier les principales préoccupations des États Membres concernant le contenu des articles ; et les moyens d'établir une liste de questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du Groupe de travail pour examen, étant entendu que les articles devraient servir de base à une convention internationale et que la plupart reflète le droit coutumier et est acceptée par les États.

62. **M. Koliopoulos** (Grèce) dit que les articles sur la responsabilité de l'État constituent un texte bien motivé et équilibré et constituent la déclaration qui fait désormais autorité dans le domaine. Ils sont largement reconnus et mentionnés dans les décisions de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales. Les articles codifient les règles coutumières sur la responsabilité de l'État, comblant ainsi un grand vide en la matière dans le droit international en vigueur. Ils renforcent la notion de communauté internationale dans son ensemble, promeuvent la notion de normes impératives du droit international, comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités, et le régime de responsabilité pour les violations graves desdites normes ; ils écartent également la notion de dommage comme condition pour l'attribution de la responsabilité.

63. Ces éléments positifs ont été soulignés dans la pratique des États et dans la jurisprudence internationale. En l'état, le texte est le reflet d'un compromis soigneusement réalisé, et idéalement, il devrait prendre la forme d'une convention internationale afin de fournir aux États des directives réglementaires faisant autorité. Toutefois, l'élaboration d'une convention ne devrait pas compromettre l'équilibre délicat du texte, qui ne doit pas subir de modifications dans ses dispositions de fond, dont certaines contiennent des compromis importants

concernant des questions juridiques complexes et parfois controversées.

64. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que la responsabilité de l'État constitue l'épine dorsale du droit international ? une pierre angulaire de l'état de droit dans les relations internationales et une question de première importance pour la délégation iranienne. La plupart des dispositions des articles sur le sujet sont une expression du droit international coutumier. Par exemple, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 50 précise que les contre-mesures ne doivent pas affecter l'obligation des États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, principe consacré dans la Charte des Nations Unies. Cette disposition reflète non seulement le droit international en vigueur, mais elle est également conforme à un certain nombre de déclarations faisant autorité dans la jurisprudence internationale, y compris les arrêts de la Cour internationale de Justice concernant le canal de Corfou et les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua contre États-Unis d'Amérique). L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 50, qui stipule que les contre-mesures ne doivent pas affecter les obligations des États de protéger les droits fondamentaux de l'homme, peut apporter plus d'assurances en ce qui concerne le respect des besoins fondamentaux des personnes vivant dans l'État, y compris les soins de santé et l'éducation.

65. En revanche, l'article 48, par exemple, reflète le développement progressif du droit international. La délégation iranienne prend note de la position de certains pays qui ont contesté le caractère coutumier de cette disposition. Elle prend également note de l'opinion individuelle du juge Skotnikov dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 2012 sur les questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique contre Sénégal), où il faisait noté qu'il n'y a pas de pratique des États à cet égard et qu'il n'existe aucun précédent dans lequel un État a engagé une procédure devant la Cour ou un autre organe judiciaire international pour des violations présumées d'une obligation à l'égard de tous, simplement parce qu'il était partie à un instrument similaire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son arrêt, la Cour ne s'est pas référée aux articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la Commission du droit international. L'article 48 doit par conséquent être clarifié à la lumière de la pratique des États.

66. En ce qui concerne la marche à suivre, la seule façon de s'assurer que les règles de la responsabilité de l'État soient claires et connues de tous les sujets de droit international est de concrétiser les articles sous la forme d'un traité juridiquement contraignant. Une convention pourrait contribuer à la sécurité juridique et à une meilleure application et promotion du droit international. Le moment est venu de convoquer une conférence diplomatique pour négocier et adopter un tel instrument. Un mécanisme de règlement des différends devrait également être inclus dans la future convention, afin d'apporter de la certitude et de la prévisibilité à l'application de la convention et de prévenir les abus sous forme d'invocation excessive ou injustifiée de contre-mesures contre d'autres pays.

67. **M. Horna** (Pérou) dit que la responsabilité de l'État est un principe fondamental du droit international découlant de l'égalité souveraine des États. Les États sont égaux en droits et obligations. Les articles sur la responsabilité de l'État reflètent les travaux de codification et de développement progressif menés par la Commission du droit international depuis de nombreuses années. Ils ont acquis une autorité considérable, comme en témoigne le nombre croissant de décisions rendues par les cours, tribunaux et autres organes internationaux qui les invoquent. En fait, on pourrait dire que certains des articles reflètent effectivement le droit international coutumier. La délégation péruvienne participera de manière constructive aux efforts du groupe de travail pour décider d'adopter une convention fondée sur les articles ou prendre une autre mesure.

68. **M. Harun** (Malaisie) dit que la délégation malaisienne est préoccupée par certaines dispositions des articles sur la responsabilité de l'État, en l'occurrence l'article 7 sur le comportement qui va au-delà des compétences propres. Il ne semble pas y avoir de référence à ces articles dans les affaires internationales auxquelles la Malaisie est partie. Néanmoins, ouvrir le texte à la négociation à l'heure actuelle pourrait compromettre l'équilibre fragile qui caractérise le libellé des articles. Une telle convention ne garantirait vraisemblablement pas une participation universelle, mettant ainsi en échec l'objectif même d'un tel instrument. Les articles s'avèrent utiles dans leur forme actuelle de guide non contraignant pour les États et les cours et tribunaux internationaux, et ils

doivent être examinés de près avant toute décision allant dans le sens de la négociation d'une convention.

69. Ces articles ne peuvent être considérés comme des lignes directrices que parce que la formulation actuelle de leurs dispositions centrales, telles que l'article 2 (éléments d'un fait internationalement illicite d'un État), l'article 28 (conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite) et l'article 31 (réparation), n'offrent pas la clarté et la précision nécessaires pour une interprétation exacte. Les États devraient par conséquent s'employer à acquérir une plus grande expérience de l'application des articles dans la pratique.

70. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que la conviction de la délégation américaine selon laquelle les articles sont très utiles dans leur forme actuelle demeure et que l'Assemblée générale ne devrait pas prendre d'autres mesures pour le moment. La négociation d'une convention fondée sur les articles n'apportera ni autorité ni clarté supplémentaires. Bien que le rapport du Secrétaire général (A/71/80) ait montré que les articles servaient déjà de guide utile pour les cours et les tribunaux internationaux, les États et les experts juridiques sur l'état de la loi et la façon dont elle pourrait être progressivement développée, une convention risque de compromettre le travail considérable entrepris par la Commission du droit international dans l'élaboration des articles. L'idée qu'un tel instrument pourrait s'écarter d'importantes règles existantes, ou en fin de compte, susciter peu ou pas d'adhésion auprès des États est particulièrement inquiétante. La meilleure option consiste dès lors à permettre aux articles de guider et de confirmer le développement continu du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État.

71. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que certaines des dispositions des articles sur la responsabilité de l'État codifient les normes du droit international coutumier et que leur développement en tant que coutume internationale doit suivre son cours. Toutefois, étant donné les lacunes inhérentes au processus, y compris l'incertitude juridique, une conférence devrait être convoquée pour adopter les articles sous forme de traité international. Le fait de ne pas codifier ces normes secondaires pourrait causer un déséquilibre par rapport à la codification extensive qui a eu lieu en ce qui concerne les normes primaires, entravant en fin de compte la cohérence et l'efficacité du droit international.

72. Malgré les divergences d'opinions sur le sort des articles, il devrait être possible d'aller à la codification et au développement progressif du sujet. Le Secrétariat pourrait apporter une contribution utile à cet égard en rédigeant un document sur les options possibles qui tiennent compte de la pratique antérieure, et un document énumérant les questions qui continuent de susciter la controverse ; les deux documents pourraient être discutés au sein du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État.

73. **M. Shi Xiaobin** (Chine) dit que la responsabilité d'un État pour ses actes internationalement illicites est une composante essentielle de l'état de droit et une norme universellement acceptée du droit international coutumier. Une définition des règles du droit international sur la responsabilité de l'État revêt une grande importance pour prévenir et dissuader les faits internationalement illicites, maintenir l'état de droit au niveau international et défendre l'équité et la justice. Les articles sur la responsabilité de l'État ont codifié en détail les règles sur le sujet. Au fil des ans, ils ont été invoqués à plusieurs reprises par des institutions judiciaires internationales telles que la Cour internationale de Justice et ont eu une incidence importante sur la pratique diplomatique des États. Les règles du droit international qu'elles incarnent ont été testées à plusieurs reprises dans la pratique.

74. Bien que les articles semblent tout à fait au point, les États Membres ont encore des compréhensions et des préoccupations divergentes à l'égard de certaines de leurs dispositions, en l'occurrence celles concernant la violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, les contre-mesures et les mesures prises par des États autres qu'un État lésé.

75. Il conviendrait d'encourager les discussions sur les articles afin de parvenir à un consensus. La délégation chinoise considèrera de manière positive et avec ouverture d'esprit tous les efforts à cette fin, y compris la possibilité de négocier une convention.

#### **Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (A/71/93 and A/71/93/Corr.1)**

76. **M. Ávila** (République dominicaine), s'exprimant au nom de la CELAC, dit que la protection diplomatique, en tant qu'institution bien établie du droit international, revêt une importance majeure dans les relations entre États. À travers ses articles sur la

protection diplomatique, la Commission du droit international a apporté une contribution permanente à la codification et au développement progressif du droit international. Nombre de ces articles reflètent la pratique des États et sont reconnus comme le droit international coutumier, d'où la nécessité de travailler à l'adoption d'une convention internationale pour harmoniser la pratique et la jurisprudence des États sur le sujet.

77. Une convention viendra combler les lacunes du droit international et servira à promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité. Elle renforcera également l'état de droit à tous les niveaux et contribuera au règlement pacifique des différends, puisque les articles ne seront pas applicables en cas d'incompatibilité avec des règles spéciales du droit international, telles que les dispositions conventionnelles relatives à la protection des investissements. Une convention contribuera également à la codification du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la protection des réfugiés et des apatrides et garantira le droit de chaque État de protéger ses ressortissants en invoquant la responsabilité d'autres États pour les dommages causés par leurs actes internationalement illicites contre ses ressortissants.

78. La CELAC reconnaît le lien entre les articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de l'État. Les progrès accomplis dans le domaine de la responsabilité de l'État faciliteront les travaux sur la protection diplomatique.

79. **M<sup>me</sup> Elmitt** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, indique que, dans leur forme actuelle, les articles sur la protection diplomatique fournissent des conseils utiles aux États et aux organismes internationaux. L'adoption d'une convention n'est pas encore d'actualité. Le processus de négociation d'un tel instrument pourrait saper l'influence et la valeur des articles en ouvrant un débat sur leur contenu.

80. Les articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés aux articles sur la responsabilité de l'État, tels que reconnus par la Commission du droit international dans ses commentaires sur les articles relatifs à la protection diplomatique, où elle a noté en particulier les dispositions relatives aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite.

81. En l'absence d'un consensus clair sur l'élaboration d'une convention fondée sur les articles

sur la responsabilité de l'État, il serait prématuré d'engager des négociations sur une convention fondée sur les articles sur la protection diplomatique. Certains aspects des articles sur la protection diplomatique vont au-delà du droit international coutumier existant en la matière et il est peu probable de parvenir à un consensus international sur la question de savoir si ces aspects doivent faire l'objet d'une convention.

82. Néanmoins, les travaux de la Commission du droit international sur les articles ont permis de clarifier et de développer le droit international coutumier sur la protection diplomatique. Ces articles se sont avérés utiles pour confirmer la pratique des États dans ce domaine important.

83. **M<sup>me</sup> Diéguez La O** (Cuba) dit que l'adoption d'une convention fondée sur les articles sur la protection diplomatique permettra d'harmoniser les pratiques et la jurisprudence existantes en la matière, y compris les décisions de la Cour internationale de Justice. Cuba attache une grande importance à ces articles, qui reflètent également les normes et les principes de la pratique coutumière des États. Une telle convention contribuera à la codification et au développement progressif du droit international, en particulier à la consolidation des normes relatives aux critères à remplir avant toute demande de protection diplomatique.

84. Malheureusement, tous les États n'usent pas de la protection diplomatique comme mécanisme subsidiaire pour protéger les droits de leurs ressortissants ; certains l'utilisent parfois comme instrument pour exercer des pressions sur des États spécifiques et pour promouvoir leurs intérêts économiques transnationaux. L'exercice de la protection diplomatique est un droit souverain des États et un instrument essentiel pour promouvoir l'état de droit à tous les niveaux et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'applicabilité reconnue de la protection diplomatique aux réfugiés et aux apatrides est précieuse pour protéger les droits de ces groupes vulnérables.

85. Les articles sur la protection diplomatique permettent notamment de renforcer l'état de droit au niveau national, puisqu'ils stipulent que tous les recours internes doivent être épuisés avant que la protection diplomatique ne puisse être exercée. Une convention internationale sur la protection diplomatique renforcera le droit d'un État d'invoquer,

par une action diplomatique ou par d'autres moyens de règlement pacifique, la responsabilité d'un autre État pour un préjudice dû à un fait internationalement illicite.

86. Les articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés aux articles sur la responsabilité de l'État. La protection diplomatique a pour but de protéger les droits des individus en cas de fait internationalement illicite d'un autre État, ce dernier étant énoncé dans les articles sur la responsabilité de l'État. En conséquence, les deux ensembles d'articles revêtent une importance égale pour assurer un meilleur respect du droit international.

87. Le Groupe de travail devrait examiner les articles sur la protection diplomatique, par exemple au cours de la présente session du Comité, en vue de définir les détails de la future convention fondée sur ces articles, améliorer son contenu et assurer le consensus le plus large possible entre États membres.

88. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que la protection diplomatique a considérablement évolué au cours du siècle dernier en raison des changements apportés au droit international ; elle a toutefois le mérite d'avoir été élaborée sur la base de l'affirmation de l'égalité des États comme moyen d'assurer la reconnaissance et la réparation du préjudice causé aux ressortissants d'un autre.

89. Bien que la protection diplomatique ait émergé à un moment où les droits individuels n'étaient pas reconnus au niveau international, ce qui n'est plus le cas, elle reste un outil efficace pour protéger les droits des individus et des États dans le contexte juridique contemporain. À cet égard, les normes relatives à la protection diplomatique sont compatibles avec les normes relatives à la responsabilité de l'État et à la compétence des tribunaux internationaux.

90. Compte tenu de la fonction de sauvegarde importante de la protection diplomatique en droit international, la délégation salvadorienne est disposée à mettre tout en œuvre pour que les articles puissent être adoptés sous la forme d'un instrument international contraignant, pourvu que la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme et de garantir le droit des États de protéger leurs ressortissants soit reconnue. Néanmoins, la délégation salvadorienne est favorable à des modifications du texte, afin de le rendre plus efficace, et a formulé un certain nombre de recommandations à cet effet dans

son rapport écrit. En particulier, il importe de refléter le lien entre le droit discrétionnaire d'exercer la protection diplomatique et la pratique recommandée à l'article 19. Pour parvenir à un juste équilibre entre ces éléments, il conviendrait de relier les articles 2 et 19 en les plaçant ensemble ou en les reformulant pour préciser qu'ils ont un lien direct.

91. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la protection diplomatique établissent un bon équilibre entre la codification et le développement progressif du droit international. Ils apportent des clarifications à des questions telles que la définition et le champ d'application de la protection diplomatique, le droit des États d'exercer la protection diplomatique, la nationalité des personnes protégées et la protection diplomatique des sociétés. Ils constituent un bon complément aux articles sur la responsabilité de l'État et peuvent servir de base à l'élaboration d'une convention internationale. La délégation russe est disposée à examiner d'autres moyens de rendre les articles juridiquement contraignants, y compris dans le contexte des discussions sur le sort réservé aux articles sur la responsabilité de l'État.

92. **M<sup>me</sup> Sornarajah** (Royaume-Uni) dit que le sort des articles sur la protection diplomatique est étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État, opinion partagée par le Rapporteur spécial sur le sujet.

93. L'article premier définit la protection diplomatique en ce qui concerne l'invocation de la responsabilité d'un autre État et les dispositions des articles peuvent être interprétées comme satisfaisant aux exigences de recevabilité de l'article 44 des dispositions sur la responsabilité de l'État dans le contexte spécifique de la protection diplomatique. En l'absence de consensus autour d'une convention fondée sur les articles sur la responsabilité de l'État, toute décision d'entamer des négociations d'une convention concernant les articles sur la protection diplomatique serait prématurée.

94. Les articles sur la protection diplomatique ne se limitent pas à la codification du droit international coutumier et contiennent des éléments qui constituent un développement progressif, dont certains contrediraient la pratique actuelle au Royaume-Uni et ne constitueront pas un changement souhaitable de la loi. En particulier, l'incorporation de l'article 19 (pratique recommandée), apparemment non contraignant, dans

un traité semble inappropriée et risque de compromettre le large pouvoir discrétionnaire des États de décider d'exercer ou non la protection diplomatique.

95. La rédaction d'une convention ne doit pas être considérée comme le seul résultat possible. La forme finale la plus appropriée des articles est celle qui a le mieux servi l'évolution de la loi, ce qui sera réalisé le mieux en continuant à permettre aux articles d'informer et d'influencer la pratique des États. L'examen du point de l'ordre du jour devrait par conséquent être reporté jusqu'à ce qu'il soit clair que le moment est venu pour le Comité de prendre des mesures supplémentaires.

96. **M. Colaço Pinto Machado** (Portugal) dit que la protection diplomatique joue un rôle important en tant que mécanisme de dernier recours pour la protection des droits de l'homme et que ses principales règles se prêtent à la codification. Bien que l'on ait reconnu une tendance à donner plus d'autonomie et de capacité aux individus et aux groupes pour assurer la protection de leurs propres droits, la protection diplomatique exercée par les États reste toujours un recours important pour les individus. Les articles sur la protection diplomatique peuvent faire l'objet d'une convention internationale, bien que certains aspects puissent encore être améliorés. Toutefois, vu qu'il existe un lien clair entre la protection diplomatique et la responsabilité de l'État, les deux processus relatifs à ces deux sujets devraient être examinés en parallèle et devraient aboutir à la rédaction de deux conventions parallèles, ce qui représentera une étape importante pour la consolidation de la loi sur la responsabilité internationale.

97. **M. Low** (Singapour) dit que plusieurs États continuent toujours d'émettre des réserves quant à l'adoption d'une convention fondée sur les articles sur la protection diplomatique.

98. Un certain nombre d'aspects des articles commandent la plus grande prudence. Dans ses commentaires, la Commission du droit international a reconnu que plusieurs de ces articles représentent un développement progressif du droit plutôt qu'une codification du droit international coutumier existant, y compris les parties de l'article 5 (nationalité continue d'une personne physique), de l'article 8 (apatrides et réfugiés) et de l'article 15 (exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes). Certains États ont également estimé que certaines parties de l'article 10

(continuité de la nationalité d'une société), de l'article 11 (protection des actionnaires) et de l'article 16 (actions ou procédures autres que la protection diplomatique) pourraient ne pas refléter le droit international coutumier.

99. Le sujet est étroitement lié à plusieurs autres domaines importants du droit international, tels que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, comme le reconnaissent explicitement les commentaires des articles. Les articles fournissent un point de référence utile pour les discussions ultérieures. En fin de compte, tout cadre juridique sur la protection diplomatique doit être fondé sur un consensus international et la compréhension mutuelle pour avoir une base solide et résister à l'épreuve du temps.

100. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que tout régime juridique sur la protection diplomatique doit respecter un juste équilibre entre les droits des individus et ceux des États. Il est peu probable que les articles actuels sur la protection diplomatique dissipent ces préoccupations.

101. Certains des articles ne peuvent pas être considérés comme reflétant le droit international coutumier. Ainsi, les articles 7 (multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers) et 8 (apatrides et réfugiés) ont été formulés sur la base de la jurisprudence des tribunaux régionaux ou des tribunaux sui generis, qui reflètent à peine le droit international général existant. Dans son commentaire de l'article 7, la Commission du droit international a expliqué pourquoi elle utilise le mot « prédominant » au lieu de « nationalité dominante » ou « effective » pour traduire l'élément de relativité. Toutefois, il sera difficile de définir un critère pour établir la prédominance d'une nationalité sur une autre.

102. Ainsi, au lieu de proposer une solution normative, l'article 7 ne fait qu'accroître l'incertitude et l'ambiguïté autour du sujet. Il est également contraire aux Constitutions des pays qui n'acceptent pas la double nationalité ou ne reconnaissent pas les effets juridiques découlant de la nationalité secondaire de leurs citoyens. Dans ces cas, l'exercice de la protection diplomatique par un État de nationalité contre un autre État de nationalité créera de l'incertitude et de l'ambiguïté en ce qui concerne les obligations des États. En outre, les alinéas b) et d) de l'article 15 sont vagues ou hypothétiques.

103. Bien que la Commission ait souligné dans ses commentaires que les articles traiteront des règles primaires, le libellé de certaines dispositions suggère le contraire. Par exemple, il appartient à chaque État de décider, conformément à ses lois, qui sont ses ressortissants. Dans ce contexte, la dernière phrase de l'article 4, selon laquelle l'acquisition de la nationalité ne doit pas être contraire au droit international, ainsi que l'exemple cité dans le commentaire, ne sont pas clairs. Il faut par conséquent plus de temps pour examiner le contenu des articles et décider de leur avenir. Un instrument juridiquement contraignant ne peut être élaboré à moins que certaines préoccupations des États membres ne soient levées.

104. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine partage l'avis selon lequel, si les articles sur la protection diplomatique reflètent la pratique des États, ils représentent une contribution substantielle à la loi sur le sujet et sont dès lors précieux pour les États sous leur forme actuelle. Toutefois, elle est également préoccupée par le fait qu'un nombre limité d'articles sont incompatibles avec un droit international coutumier bien établi. À l'instar des articles sur la responsabilité de l'État, la négociation d'une convention sur la protection diplomatique risque de compromettre les importantes contributions déjà apportées par lesdits articles. La meilleure option consiste dès lors à donner aux articles plus de temps pour informer, influencer et régler la pratique des États en la matière. L'Assemblée générale devrait s'abstenir de prendre d'autres mesures sur les articles à l'heure actuelle.

105. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne se félicite des travaux effectués par la Commission du droit international pour expliquer les différences et les similitudes entre la protection diplomatique et l'assistance consulaire, ainsi que la règle de la continuité de la nationalité qui oblige un État à prouver que le ressortissant lésé demeure son ressortissant après le préjudice et jusqu'à la date de la présentation de la réclamation, sans insister sur le fait que cette exigence devrait être maintenue jusqu'à la résolution définitive du litige. La Commission est d'avis que cela constituera une restriction indue pour un ressortissant lésé qui aurait acquis une autre nationalité. Les articles sur la protection diplomatique visent à codifier la loi sur le sujet en se fondant sur la coutume internationale et la jurisprudence et la littérature pertinentes,

clarifiant non seulement le concept de base, mais aussi la portée et les limites de l'exercice de la protection diplomatique.

106. Les articles déterminent qui des sociétés et de leurs actionnaires peut demander la protection diplomatique pour un fait internationalement illicite commis par un État contre une société sans pour autant mettre en jeu le droit des actionnaires, qui n'ont pas subi un préjudice direct du fait de cet acte, à demander protection. Les articles prévoient également des conditions préalables à la demande de protection diplomatique par le ressortissant lésé, à savoir l'épuisement des recours judiciaires et administratifs disponibles dans l'État auteur du fait illicite.

107. À cet égard, en dépit de l'argument selon lequel l'article 3 stipule que les réfugiés et les apatrides peuvent bénéficier de la protection diplomatique, le fait de ne pas les mentionner expressément à l'article premier donne un poids indu à la nationalité comme fondement de l'exercice de la protection diplomatique. Ainsi, les apatrides et les réfugiés n'ont été inclus que par voie d'exception; ce qui est injuste et discriminatoire.

108. Malgré le caractère définitionnel de l'article premier, il est regrettable que la proposition d'inclure dans ledit article une référence aux personnes mentionnées à l'article 8 n'ait pas été adoptée. Étant donné que l'article 8 vise spécifiquement les apatrides et les réfugiés, la délégation vénézuélienne propose à nouveau d'insérer dans l'article premier la proposition « ou une personne mentionnée à l'article 8 » entre les expressions « le premier État » et « en vue de ».

109. L'article 19 mentionne diverses formes de pratique souhaitable dans l'exercice de la protection diplomatique. Une telle disposition est rare dans un instrument qui, par définition, vise à codifier la coutume ou la jurisprudence internationale et la doctrine dans une norme impérative. Elle pourrait fausser la coutume en tant que source de droit, car elle indique clairement les pratiques jugées souhaitables par la communauté internationale et celles qui ne le sont pas et limite également le développement progressif du droit en indiquant la direction à prendre par la pratique, qui finira par devenir coutume.

110. Dans son arrêt de 1924 dans le cadre de l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, la Cour permanente de Justice internationale a noté que « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en

mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre », en supposant que dans l'exercice de ce droit, l'État affirme non seulement les intérêts particuliers de la victime, mais aussi les intérêts nationaux supérieurs. Il a dès lors le droit de déterminer l'utilisation qui est faite de toute indemnité obtenue, qui pourrait ou non inclure un versement à la victime. Telle est certainement la situation en vertu de la Constitution de son pays. La délégation vénézuélienne exprime par conséquent des réserves au sujet de l'article 19, en particulier son alinéa c), et sa référence aux « pratiques souhaitables », qui n'ont pas été reconnues comme faisant partie de la coutume internationale.

*La séance est levée à 18 heures.*